



ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Association Âges sans frontières, Association déclarée RNA n° W812001251, SIREN n°411 097 959, située rue Caraven Cachin 81630 SALVAGNAC, représentée par Monsieur René ANCILOTTO, en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Âges sans frontières »

D'une part

ET :

demeurant à :

Ci-après désignée « **l'Interlocuteur** »

D'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Âges sans frontières est une association loi 1901 à but non lucratif créée en 2014 par la fusion de quatre associations du Tarn : MAPAPS, Notre-Dame des Touscayrats, Accueil des Aînés de Briatexte et Age sans frontières. En 2015, l'association Sainte-Agnès a intégré Âges sans frontières.

Âges sans frontières est une association gestionnaire d'établissements médico-sociaux présidée par le Docteur René ANCILOTTO qui a pour objet d'apporter à toute personne des prestations concourant à leur hébergement et leur protection dans les domaines de la santé, de la dépendance et du handicap. Dans ce cadre, elle initie et gère tous organismes sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ou de services à la personne dans le respect de la réglementation en vigueur.

Âges sans frontières a développé un véritable savoir-faire et a créé le concept « OSMONDE - Les Maisons Partagées d'Âges sans frontières ».

L'INTERLOCUTEUR est une.....

L'INTERLOCUTEUR est intéressé par le concept « OSMONDE – Les Maisons Partagées d'Âges sans frontières» de Âges sans frontières et envisage de le mettre en place au sein de son/ses propre(s) établissement(s).

Les Parties souhaitent ainsi se rapprocher pour mettre en place un partenariat afin que L'INTERLOCUTEUR puisse mettre en œuvre le concept « OSMONDE –Les Maisons Partagées d'Âges sans frontières» de Âges sans frontières.

Au cours de ces discussions et à l'occasion de tous les échanges entre les Parties concernant ce partenariat ou cette franchise, Âges sans frontières peut être conduite à communiquer à l'autre des informations à caractère confidentiel et/ou dont elle a la propriété.

Les Parties entendent ainsi définir les conditions dans lesquelles Âges sans frontières communiquera des informations confidentielles et fixer les règles relatives à leur protection et à leur utilisation.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 01. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Quant aux données

(i) Le présent Accord s'applique à tous types d'informations, quels qu'en soient la nature, l'objet ou la destination, ce qui intègre, en particulier, et sans que cette liste ne soit limitative, données, savoir-faire, concept, spécifications, brevet(s) d'invention, dessins, logiciels, échantillons et modèles (ci-après désignés les "Informations") communiquées par écrit, oralement, visuellement, ou par tout autre moyen (y compris sur support informatique ou par transmission électronique), dans le cadre de ces discussions, par Âges sans frontières à l'INTERLOCUTEUR.

(ii) L'INTERLOCUTEUR n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes les Informations dont il peut apporter la preuve par des documents ayant date certaine :

- qu'elles sont dans le public au moment de leur communication, ou après, sans que L'INTERLOCUTEUR ait commis une violation des obligations définies au présent Accord, ou
- qu'elles sont connues de L'INTERLOCUTEUR au moment de leur communication, ou
- qu'elles ont été communiquées à L'INTERLOCUTEUR par un tiers ayant le droit de communiquer ces Informations, ou
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par du personnel de L'INTERLOCUTEUR n'ayant pas eu accès à ces Informations, ou
- que la divulgation a été autorisée préalablement par écrit par Âges sans frontières

(iii) Dans le cas où la communication d'Informations a été ordonnée dans le cadre d'une instance judiciaire, L'INTERLOCUTEUR en informera préalablement, et par écrit, Âges sans frontières afin de déterminer ensemble les modalités de cette communication.

1.2. Quant aux personnes visées

L'INTERLOCUTEUR s'engage à ne fournir les Informations telles que définies à l'article 1.1.(i) ci-dessus, qu'aux seules personnes qui en ont strictement et nécessairement besoin dans le cadre des discussions ou des négociations exposées dans le préambule, et seulement après les avoir informés du caractère confidentiel des Informations. L'INTERLOCUTEUR se porte fort du respect des obligations du présent Accord par toute personne à qui elle donnerait accès aux Informations.

ARTICLE 02. OBJET ET ETENDUE DE L'OBLIGATION RECIPROQUE DE CONFIDENTIALITE

L'INTERLOCUTEUR s'engage à garder confidentielles les Informations et à ne pas les communiquer à des tiers, directement ou indirectement, à ne pas les reproduire, à ne pas les faire reproduire, sans l'accord préalable et écrit de Âges sans frontières, et à ne les utiliser que pendant la durée du présent Accord (et ses renouvellements éventuels) et pendant les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résiliation.

L'INTERLOCUTEUR protégera contre la communication les Informations reçues, au moins de la même façon qu'elle protège ses propres informations confidentielles de même importance, et en tout état de cause, L'INTERLOCUTEUR fera bénéficier les Informations d'un degré de protection adéquat.

L'obligation de confidentialité s'applique également à l'existence et au contenu du présent Accord.

Dans l'hypothèse où L'INTERLOCUTEUR a eu connaissance de la divulgation d'une Information à un tiers ou de la possession par un tiers d'une Information, il en informera immédiatement Âges sans frontières.

Néanmoins, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant Âges sans frontières à communiquer des Informations à L'INTERLOCUTEUR ou à se lier contractuellement avec ce dernier à l'avenir.

ARTICLE 03. RESPONSABILITE DU CONTENU DES INFORMATIONS ECHANGEES

En fournissant des Informations, Âges sans frontières ne garantit pas L'INTERLOCUTEUR de l'exactitude desdites Informations. Âges sans frontières est dégagée de toute responsabilité concernant l'utilisation des Informations par L'INTERLOCUTEUR.

ARTICLE 04. PROPRIETE DES INFORMATIONS

Âges sans frontières déclare qu'elle est propriétaire des Informations qu'elle transmet ou qu'elle a le droit de les transmettre.

Les Informations et leurs reproductions resteront la propriété de Âges sans frontières ou, le cas échéant, du tiers qui a donné à Âges sans frontières le droit de les transmettre.

A l'exception des droits expressément conférés à L'INTERLOCUTEUR par le présent Accord, la communication par Âges sans frontières à L'INTERLOCUTEUR d'Informations au titre de cet Accord ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à L'INTERLOCUTEUR un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations.

Il en est de même en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire ou le secret des affaires.

ARTICLE 05. DUREE – RESILIATION L'ACCORD

5.1. Durée

Le présent Accord prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et restera en vigueur pendant cinq (5) ans. Toute prolongation de l'Accord devra être acceptée par accord écrit entre les Parties.

Les droits et obligations incombant aux Parties tels que prévus aux articles 02, 03 et 04 notamment et toutes les stipulations relatives à la protection ou l'utilisation des Informations reçues avant l'expiration ou la résiliation du présent Accord continueront à s'appliquer pendant la période spécifiée ci-dessus, nonobstant la fin de l'Accord.

5.2. Résiliation

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, Âges sans frontières aura la faculté de dénoncer immédiatement le présent Accord, par une simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et ce, sans préjudice des dommages et intérêts compensatoires que L'INTERLOCUTEUR sera en mesure de solliciter par la voie judiciaire et de la mise en œuvre de toute mesure appropriée pour faire cesser la divulgation des Informations confidentielles, y compris en référé et le cas échéant, sous astreinte.

5.3. Restitutions de fin de l'Accord

A l'expiration ou à la résiliation du présent Accord ou sur demande écrite de Âges sans frontières à tout moment, tous les supports contenant des Informations, ainsi que leurs copies, devront être immédiatement restitués à Âges sans frontières ou détruits par L'INTERLOCUTEUR et dans ce dernier cas, à la demande de Âges sans frontières, L'INTERLOCUTEUR certifiera par écrit leur destruction à Âges sans frontières.

ARTICLE 06. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

L'Accord, ainsi que le règlement de tous litiges, seront régis et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion de tout autre droit ou convention.

A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours au Juge des référés, les Parties s'engagent, en cas de litige, à rechercher un règlement amiable, préalablement à la saisine du Juge compétent.

A cet effet, la Partie qui identifie un litige doit le notifier à l'autre Partie en lettre recommandée avec accusé réception. Les Parties s'efforceront alors, de bonne foi, de rechercher un règlement amiable le plus rapidement possible.

Si, dans le délai de deux (2) mois à compter de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception, aucune solution amiable n'est trouvée, entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties, les Parties reprendront leur liberté d'action.

Les Parties s'en remettront alors au Tribunal de Commerce d'ALBI, auquel elles font attribution expresse de compétence, y compris en cas de pluralité de parties, d'appel en cause ou en garantie, de demande incidente, même pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, quel que soit le lieu d'exécution du Contrat.

ARTICLE 07. DESIGNATION DES PERSONNES HABILITEES

Il est expressément convenu que les personnes identifiées ci-dessous seront respectivement, pour le compte de la Partie qui les a habilitées, les seules autorisées à transmettre à l'autre Partie et/ou recevoir de l'autre Partie des Informations :

- Pour Âges sans frontières, Mr ANCILOTTO René
- Pour L'INTERLOCUTEUR, Mme Dominique HELOIR

Chaque Partie sera en droit de remplacer les personnes désignées ci-dessus et d'en désigner d'autres qui seront à leur tour habilitées à transmettre et/ou recevoir les Informations au titre du présent Accord.

Ce remplacement et ces nouvelles désignations par l'une ou l'autre des Parties seront portés à la connaissance de l'autre Partie au moyen d'une notification écrite.

Le présent Accord est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Salvagnac, le

Pour **AGES SANS FRONTIÈRES**

Pour

Signature

Signature